

Touchant les Etats de S. M. Br; en Allemagne, leurs
Constitutions, Forme de Gouvernement, Droits & Pr-
ivileges du Souverain, avec un Previs du Systeme
Politique du Cabinet d'Hannover

Les Etats hereditaires de S. M. Br; en Allemagne sont:

Les Duches de Calenberg & de Grubenhagen;

Le Duché de Lunebourg ou de Celle;

Les Duches de Bremen & Verden;

Le Duché de Saxe-Lauenbourg avec le Pays de Stadeln.

Les Comtes de Hoya, de Diepholtz, de Mohrstein &
de Bentheim, en titre d'Hypothèque.

Ces Provinces ensemble composent une Superficie de
520. lieues geographiques quarrées, avec une Population
d'environ $\frac{850}{m}$ à $\frac{900}{m}$ ames.

ines

La Prelature: un reste des toms des Secularisations: /
La Noblesse, et les Villes dans quelques unes de ces Provinces,
ou seulement la Noblesse & les Villes dans d'autres, compo-
sent le Corps des Etats dans chacune de ces Provinces en
particulier. Representees par ces Etats elles participent
dans un certain sens, & en certains cas, à la legislation, en
vertu de leurs Privileges, qui leur sont confermes de Souverain
en Souverain.

La Religion Protestante, dite Lutherienne, est la dominan-
te. Les Catholiques Romains jouissent d'un libre exercice.

Touchant les Etats de S. M. Br; en Allemagne, leurs
Constitutions, Forme de Gouvernement, Droits & Pr-
rogatives du Souverain, avec un Précis du Systeme
Politique du Cabinet d'Hannover

Provinces.

Les Etats héréditaires de S. M. Br; en Allemagne sont:

Les Duchés de Calenberg & de Grubenhagen;

Le Duché de Lunebourg ou de Celle;

Les Duchés de Bremen & Verden;

Le Duché de Saxe-Lauenbourg avec le Pays de Hadeln.

Les Comté de Hoya, de Diepholtz, de Nohnstein &
de Bentheim, en titre d'Hypothèque.

Ces Provinces ensemble composent une Superficie de
520. lieues géographiques quarrées, avec une Population
d'environ $\frac{850}{m}$ à $\frac{900}{m}$ Ames.

Etats des Provinces

La Prelature: un reste des tems des Secularisations: /
La Noblesse, et les Villes dans quelques unes de ces Provinces,
ou seulement la Noblesse & les Villes dans d'autres, compo-
sent le Corps des Etats dans chacune de ces Provinces en
particulier. Représentés par ces Etats elles participent
dans un certain sens, & en certains cas, à la législation, en
vertu de leurs Privilèges, qui leur sont confirmés de Souverain
en Souverain.

Religion

La Religion Protestante, dite Luthérienne, est la dominan-
te. Les Catholiques Romains jouissent d'un libre exercice.

de leur culte tant dans la Capitale, que dans d'autres Villes. Les Juifs sont tolérés et protégés : et l'on est en general tolérant envers les Sectaires. Les affaires ecclésiastiques sont administrées par quatre Consistoires, dont un est à Hanover pour les Duchés de Calenberg & de Celle ; un autre à Stade pour les Duchés de Bremen & Verden ; un troisième à Ratzebourg pour le Duché de Saxe - Lauenbourg, et le quatrième à Osterndorf pour le Pays de Stadeln. Un des Ministres d'Etat preside à celui d'Hanover, comme le chef de la Regence des Duchés de Bremen & Verden à celui de Stade. Tous sont composés d'un certain nombre de Conseillers & d'Assesseurs de l'Etat civil & ecclésiastique.

Administration de la Justice.

Les Proposés aux Baillages, et les Magistrats des Villes, qui en ont le droit, exercent cette administration en première instance. Les Parties en appellent aux Cours de Justice établies à Hanover, Celle, Stade, & Ratzebourg. Tout est jugé définitivement et en dernier ressort par le Tribunal Suprême à Celle. Le Souverain nomme aux Places des Présidens & Directeurs de ces Tribunaux. Les Etats ont le privilège de présenter pour certaines places, auxquelles Présentations le Souverain accorde la confirmation, ou la refuse, s'il y a pour cela des occasions suffisamment valables. En general la Justice est administrée, un peu lentement à la vérité, mais avec probité. Personne ne gerait sous l'oppression, sous la vexation et la chicane, et à cet égard dans aucun Etat de l'Allemagne la liberté

civile du Sujet, & Sa propriété ne sont mieux assurées que dans l'Electorat de Hanover.

Commerce & Manu-
factures.

Iles commencent de prospérer et de fleurir sous la protection de l'attention très marquée & suivie que S. M., depuis le commencement de son Regne, a daigné auorder à cette branche de l'administration. Le College de Commerce, établi à Hanover depuis 2. ans, promet de répondre au but, & de remplir ces gracieuses intentions. Ce n'est pourtant encore qu'une semence jetée au hazard dans un terrain peu cultivé jusqu'ici, mais avec une culture assidue & bien dirigée, capable de faire fructifier cette semence, et de récompenser le cultivateur par une abondante & riche récolte.

Forme de Gouver-
nement.

Le Conseil Privé
ou la Regence.

Depuis qu'en suite de l'avènement de l'illustre Maison de Brunswic-Lunebourg au Trone de la Grande Bretagne, la Patrie n'est plus si heureuse que de posséder Ses Souverains, la Regence est confiée & déléguée par le Souverain à un Conseil Privé, qui reside à Hanover, et auquel les Regences de Bremen & Verden à Ha de, et celle de Lauenbourg à Ratzebourg, sont subordonnées. Le Conseil dirige toutes les affaires tant celles, qui regardent l'administration intérieure du Pays, que celles qui sont à traiter avec les Cours Etrangères; en fait Ses Rapports au Roi; en reçoit les ordres ne cessaires pour la disction et veille sur leur execution.

La Chambre
des Finances.

Le Departement est chargé du soin de l'administra-
tion des Domaines, qui consistent dans les Revenus des

3
Baillages de toutes les Provinces, les Produits des Douanes
par eau & par terre; ceux des Mines du Harz; des Salines;
des forêts et chasses; des Postes &c.

La Chancellerie
de guerre

a la direction de tout ce qui concerne la partie economi-
-que des Troupes & du Militaire en general. Pour cet effet elle
a l'administration d'une Caisse militaire, dont le fond est four-
-ni par les Etats des Provinces, en consequence de certaines
propositions, qui leur sont faites lorsqu'à des certaines epo-
-ques de l'année ils ont coutume de s'assembler.

La Cour.

Bien que les Souverains ne résident plus dans leurs
Etats Electoraux, ils entretiennent pourtant dans la capi-
-tale une Cour proportionnée à leur dignité. Elle est com-
-posée d'un grand Marechal, d'un Maître de Palais, d'un grand
Echanfon, d'un grand Chambellan, de plusieurs Chambellans,
Gentilhommes de la Chambre et de la Cour, & d'autres
officiers subalternes.

Les Ecuries & Haras sont sous la direction d'un grand Euyer & Vice-grand
Euyer, comme

La Venerie & l'economie forestale sous celle des differens Chefs, subordon-
-nés en certaine façon au Controlleur de la Chambre des
finances.

Tous ces differens Departemens, dont les Chefs, & les
autres membres sans exception, sont nommés par le Roi,
sont tenus à rendre un compte exact de leur gestion à S. M. qui

Dig
et V

en reçoit régulièrement les Rapports, et leur fait savoir par des Rescrits la volonté pour leur direction.

Pour l'expédition de toutes ces affaires le Souverain entretient ici auprès de sa personne une Chancellerie Allemande, payée de la Bourse privée, et composée d'un Ministre d'Etat, d'un Secrétaire de Cabinet, d'un Secrétaire pour l'expédition des affaires qui sont du ressort de la Chambre des finances, & de la Chancellerie de guerre, & de la généralité, avec trois Chancelistes. Le Secrétaire de Cabinet reçoit et ouvre les Depêches & Rapports de tous les Departemens, & des Ministres accrédités aux Cours Etrangères; les fait tenir au Souverain dans des boîtes fermées à clef, qui, après les avoir lues, les lui renvoie. Ces papiers sont ensuite envoyés au Ministre, qui en fait son rapport à S. M. en reçoit les résolutions, et les fait expédier en conséquence pour être signées du Souverain.

Dignités, Droits
et Prerogatives

En qualité d'Electeur du St Empire Romain S. M. a le droit de séance & de suffrage dans le College Electoral, et en celle de Duc de Calenberg, de Brunsw: Luneb., de Bremen & Verden, & de Saxe Lauenbourg. Elle jouit des memes Droits dans celui des Princes de l'Empire assemblés en Diète à Ratisbonne, où Elle est représentée par son Ministre Comitial. Les memes Droits Lui appartiennent dans les assemblées des Cercles de la Basse Saxe, & du Bas-Rhin, ou de Westphalie, à cause des Provinces situées dans ces deux cercles. En conséquence de ces Droits, & d'autres prerogatives, S. M. tient un des premiers

rangs parmi les Princes de l'Empire: aussi la consideration dont Elle y jouit, est proportionnée au poids de son influence dans les affaires generales de ce vaste systeme. Independemment de cette consideration Elle est parvenue à s'assurer d'un autre avantage, bien plus distingué & important encore, c'est à dire de cette estime & confiance entieres que Lui a conciliées de la part des Princes Ses Co-Etats & de tout l'Empire, cette conduite invariablement constitutionnelle, desintéressée & patriotique, au coin de laquelle tous Ses Conseils, toutes Ses mesures & demarches, par rapport aux affaires, qui concernent les interets de l'Empire, ont de tout tems été marquées.

Politique de la
Cour d' Hannover
par rapport à la
Cour de Vienne.

Si la Politique, les vues et les demarches de la Cour de Vienne avoient sous l'Empereur regnant toujours été comparées sur des principes également legales & constitutionnelles, la bonne harmonie, qui a autrefois subsisté avec Elle, & qu'il est toujours de l'interet de celle d'Hannover de cultiver autant que cela se peut faire sans prejudice aux loix fondamentales de la constitution, n'auroit jamais souffert d'atteinte. Mais les procedures arbitraires, les traits de Despotisme et de mepris pour les loix les plus claires & les plus solidement établies de la constitution Germanique, qui jusque'ici ont caractérisé le Regne de Joseph II, n'ont pu que lui aliéner la confiance des Cours, qui les respectent, et leur servir de signal pour se tenir sur leur garde. C'est là aussi ce qui en 1795. lorsque le Projet d'un échange

Aff
des
Lup

Cours

Association
des Princes
Luxemb. Liégeois.

De la Bavière achemin de dévoiler les vastes et ambitieuses
vues de la Cour Impér. fit prendre au Roi de Prusse, comme Ele-
cteur de Brandeb. à S. M. Tyr. comme Electeur d'Hanover,
et à l'Electeur de Saxe, la resolution de concertes une Union,
non pour donner une nouvelle forme à la Constitution de
l'Empire, mais pour, renouveler & consolider de nouveau
leurs engagements ^{de} protéger, maintenir & conserver in-
-tacte, ^{cette Constitution} telle qu'elle subsiste, et est fondée sur les Loix, les
Traitez, notamment celui de Westphalie, & sur la Capitula-
-tion, jurée par l'Empereur même à son avènement à
la dignité Electorale.

Des vues si legales, si pures dans leur source, et si patrio-
-tiques, pouvoient bien déplaire à la Cour de Vienne, et l'in-
-disposer contre les Princes, qui venoient d'exposer une bar-
-rière si redoutable à ses ambitieuses & dangereuses Projets,
mais ^{pas} lui fournir le moindre pretexte pour rendre leurs
vues et leur conduite suspectes à leurs Co-Etats: Aussi
les insidieuses insinuations, dont Elle n'a pas manqué de
faire usage pour parvenir à ce but, l'ont absolument
manqué, et non seulement les principales Cours d'Alle-
-magne tant protestantes que Catholiques, sont accédées
à cette Union, mais encore la France, l'Espagne, et
toute l'Italie n'ont pas hésité de rendre une justice entie-
-re à la legalité de ses vues & de ses principes.

Cours de Berlin

Cette Convention négociée, conclue, & signée à Ber-
-lin par les Ministres Plenipotentiaires des susdites trois
Cours respectivement Royales & Electorale, a rapproché

celles de Berlin & d'Hannover, entre lesquelles il n'y avoit que peu de communication avant cette époque. Le Systeme de la premiere embrasse pourtant un champ trop vaste, pour qu'il ^{puisse} jamais être de l'intérêt & de la Politique de la dernière, de courir chaque hazard avec Elle, et d'étendre la concurrence à ses mesures au delà les bornes de la susdite Convention.

Cours de Mayence.

Parmi les Princes de l'Empire, qui lui sont auedés, l'Electeur de Mayence, qui en sa qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire, a une influence preponderante dans la direction des affaires qui se traitent à la Diète, mérite bien de tenir le premier rang. Ce Prince, aussi bien que son Coadjuteur, le Baron de Salberg, s'est intimement attaché aux trois susdites Cours Electorales, qui de leur côté, persuadées de sa bonne foy, & de son zèle pour la bonne cause, lui témoignent le plus parfait retour de confiance, et font refuser à la Cour des Ministres pour cultiver son amitié, et pour entretenir avec lui une communication suivie sur tous les objets, qui concernent le bien general de l'Empire & de sa Constitution.

Les autres Cours, qui ont adopté le Systeme de l'Union, & qui par leurs Actes d'acception y sont formellement auedés, sont: Celle de Brunsvic; d'Onabruet; de Hesse-Cassel; de Saxe-Gotha; de Saxe-Weymar; de Bade; d'Anspac; et de Mecklenb: Sverin. Celle de Mecklenb: Strelitz, par menagement pour la Cour de Vienne, a decliné deux fois d'y prendre part. Maintenant Elle desire d'être réunie dans l'union, et si ensuite d'un pareil menagement, d'autres Cours, notamment le Danemarck pour le Holstein,

Cours

et la Suede pour la Pommeranie, ne sont pas trouvez de leur interet jusqu'ici, de se joindre à l'association, on n'en est pourtant pas moins persuade', qu'Elles sont d'accord sur les principes, & que dans les cas, où il pourra s'agir de les faire valoir, on pourra toujours compter sur leurs suffrages à la Diète de l'Empire.

Telle est cette celebre et remarquable Union, qui dans les Annales de l'Allemagne eternisera la memoire des illustres Souverains, qui ont été les premiers à la conclure. Pour aussi longtems qu'elle subsiste, la Constitution Germanique ne court gueres de risque de pericliter, au lieu qu'elle aura tout à craindre si jamais les liens, auxquels elle tient, vennoient malheureusement à se dissoudre.

Independamment de cet interet commun qui unit les Princes associez, et qui guide la conduite de la Cour d'Han-nover à leur egard, il y a encore d'autres objets, qui regardent les interets particuliers, pour lesquels elle est en relation avec les Cours de Brunsvic, de Dresde et d'Anspac.

Cour d'Anspac.

Avec cette dernière il subsistoit depuis bien des années certains objets de jalousie & de mefiance au sujet de la Succession au Comté de Sayn-Altenkirchen, sur lequel S. M. ^{reclame} en vertu de Titres, que son ayeule, feue la Reine Caroline, née Princesse de Brandebourg Bareuth, a transmis à la posterité, pour reclamer la Succession à la possession du dit Comté, après la mort du Marggrave

sans laisser de Postérité Male. Heureusement ces Difficultés
ont été levées par une Convention, que S. M. est parvenue
à conclure avec ce Prince, et par laquelle cette Succession,
le cas existant, Lui est assurée.

Cours Electorale
de Saxe.

L'on ne sauroit pas dire, que les Hannovriens soient pré-
cisément la nation la plus favorisée par la cour de Dresde.
Elle a encore, à ce qu'il paroit, de la peine à oublier, qu'au-
trefois Elle étoit Royale, et une dette de 3. Millions et
demi d'eus, qu'Elle avoit contractée auprès du feu Roi
George II. de glori. mem., pour soutenir dans ce tems là son
Parti & ses interets en Pologne, ne pouvoient naturellement
pas être un Souvenir bien agréable, ni un objet de reconnoi-
sance dès le moment que, non obstant des sacrifices re-
cunnies si considerables, cette Couronne étoit perdue
pour Elle. Dès l'avènement de S. M. au Trone, & dès le
retablissement de la paix en 1763, cette dette a fait un
objet de negociation de Ses Ministres ici. Durant
la guerre, les interets du Capital, pour lesquels le Comté
de Mansfeld, & quelques autres Districts, étoient hypothe-
qués, avoient été si irrégulièrement ^{payés}, qu'à la conclusion
de la paix ils étoient en arriere pour une somme confi-
derable. Le Roi s'est montré genereux; a renoncé
à une partie des payemens qui restoit dus; et pour faci-
lité à Mgr. l'Electeur le remboursement du Capital,
à forfait, qu'il se fit en termes de six à six mois, et
que l'hypothèque fut libérée en proportion de ces paye-

Cours

mens. En conséquence de cet arrangement les conditions en ont été remplies jusqu'ici avec exactitude, de sorte que pour peu qu'on continue sur ce pied là, la dette entière sera acquittée en peu d'années. A l'exception de cet objet il n'y en a aucun autre à présent qu'on aye à traiter avec cette Cour, indépendamment de celles, qui ont rapport à l'Association, & à l'égard desquelles le Roi s'est empressé jusqu'ici d'avoir pour Elle toute sorte d'attentions et de Lui témoigner une entière confiance.

Cour de Brunsvic.

Les liens du sang, et les intérêts qui sont communs entre les deux Branches de l'illustre maison, ont depuis longtems établi & ^{conservé} entre Elles un Systeme d'amitié & de bonne harmonie, qui, à un peu de jalousie près de la part de la branche Saxe, comme l'aînée, mais la moins favorisée par la fortune, convient à des Cours voisines, et si étroitement unies, et dont aussi Elles s'emprescent de se donner réciproquement des preuves dans les occasions, où il s'agit de manifester ces sentimens. De la part du Roi cela s'est encore fait tout récemment dans l'affaire du remboursement d'une dette de 2. Millions d'écus, dont le Duc Regnant avait hérité l'obligation d'avec le Duc son Père: et dans la négociation, entamée par le feu Duc son Père: et dans la négociation, entamée par la Cour de Brunsvic, pour convenir d'un partage des Mines du Harz possédées en communion depuis des siècles. Cette négociation, dans laquelle la Cour de Brunsvic ne s'est ^{pourtant} point empressée beaucoup de mettre de

La faculté, bien que ce fut Elle, qui l'avoit proposée, sient
d'être heureusement terminée il y a peu de mois, par une
Convention, conclue et signée par les Commissaires autho-
-risés à cet effet par leurs Cours respectives, mais qui at-
-tend encore à être ratifiée par Sa Majesté.

Le Comté de
Bentheim.

Il reste encore un mot à dire sur le Comté de Bentheim,
hypothéqué en 1752. par le Comte son légitime Possesseur,
au feu Roi pour un terme de 30. ans, sous condition: que
si au bout de ce terme ^{le Comte} ne seroit pas en état, & n'auroit pas
des fonds suffissans pour libérer l'hypothèque, le Contrat
seroit eo ipso regardé comme prolongé pour 30. autres
années. Le cas a existé en 1782. et le Comte ayant
depuis contracté des nouveaux engagements avec les
Caisses Electorales du Roi, il n'y a gueres d'apparence,
que le dit Comté cessera si tôt de faire partie des Pos-
-sessions de S. M. en Allemagne.

Conclusion

La Maxime de „ Quod tibi non vis fieri, alteri ne
"feceris" a été de tout tems celle, sur laquelle le Roi a
reglé sa conduite politique en Allemagne, s'étant dans
toutes les occasions montré aussi scrupuleux à ne
point empiéter sur les droits de ses Voisins et Co-Etats,
que ferme & déterminé à soutenir les Siens ^{même} contre les

plus legeres atteintes qui auroient pu leur estre por-
 tees. Et c'est de cette maniere, et par la bonne foy, et
 l'exacte probite' avec laquelle S. M. s'est toujours faite
 une loix de remplir ses engagements, qu'Elle est parve-
 nue à se faire respecter, et ce qui est bien plus glorieux
 encore, à se concilier une estime & confiance si generale
 qu'il n'y a certainement aucune Cour en Allemagne,
 dont dans le moment present sa convalescence ne soit
 regardee & desiree du ciel comme un bienfait, non seule-
 ment pour ses Royaumes & Etats patrimoniaux,
 mais pour l'Europe entiere

à Londres

le 27. Decr. 1788.

Ch. Kinuber,

Deux Informations
de son Altesse Royale
Monseigneur de France
de Gales.

Touching the Estates
of His Britannic
Majesty in Germany